



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007 ET SES
AMENDEMENTS AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 5.2.1 RELATIF AUX USAGES
COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION DANS LES ZONES AGRICOLES**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7^e jour d'octobre 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE ledit règlement ne prévoit pas d'usage relié à l'agriculture comme usages complémentaires à l'habitation dans les zones à dominance agricole;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 4 septembre 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 septembre 2019 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 870-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'ajouter l'article 5.2.1 relatif aux usages complémentaires à l'habitation dans les zones agricoles* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.2 intitulé CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION est modifié pour ajouter la phrase suivante au début du paragraphe : « *Sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, »*

Le texte de l'article 5.2 sera le suivant :

« 5.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles. »

ARTICLE 3

L'article 5.2.1 est ajouté à la suite de l'article 5.2

Le texte de l'article 5.2.1 est le suivant :

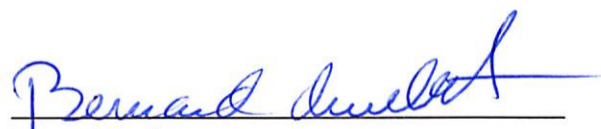
« 5.2.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION DANS LES ZONES AGRICOLES

Dans une zone à dominance agricole, sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, les usages reliés à l'agriculture sont également considérés comme usages complémentaires à l'habitation, en plus des usages énumérés à la section 5.2. Il peut y avoir plus d'une construction par terrain. Les bâtiments servant à des fins d'agriculture doivent respecter les normes d'implantation applicables aux constructions complémentaires à des usages non résidentiels. Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage ou à la garde d'animaux, les distances séparatrices édictées au chapitre 16 s'appliquent. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7^e JOUR D'OCTOBRE 2019.



Bernard Ouellet, maire



Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Adoption du premier projet : 12 août 2019
Adoption du second projet : 9 septembre 2019
Avis de motion : 9 septembre 2019
Adoption du règlement : 7 octobre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :